Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 035-213502800-20251127-202511239-DE

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DES-LANDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

Le 27 novembre 2025, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Hilaire-des-Landes s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la présidence de HAMARD Claude , suivant convocation transmise le jeudi 20 novembre 2025 par voie dématérialisée.

En présence de : ALEXANDRE David, BOULIERE Morgane, BOURDIN Laurent, BRICARD Michaël, GONNET Albert, HAMARD Claude, HERVÉ Aude, LETARD Christian, REBILLON Christophe
Absents : HAMARD Gwenaëlle, LEBOEUF Roselyne, MEIGNEN Alexandra, PIROT Mickaël, PLEUTIN Nathalie, RIGAULT Magali

Secrétaire de séance : BOULIERE Morgane

2025-11-239 - REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - COEFFICIENT DE MODULATION

Rapporteur : BOULIERE Morgane

Monsieur le Maire expose que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir un coefficient de modulation afin de calculer la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 035-213502800-20251127-202511239-DE

des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de perception de la redevance assainissement

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à 2027 ;
Considérant qu'il appartient à la commune de calculer le coefficient de modulation correspondant à la performance de leur système d'assainissement collectif selon 3 axes (autosurveillance, conformité réglementaires, performance du système d'assainissement) ;

Considérant qu'il appartient à VEOLIA via la convention tripartite avec le Syndicat des Eaux du Coglais de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe pour l'année 2026, le coefficient de modulation à **0.30** au vu du simulateur mis en place par l'Agence de l'eau ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré le 27 novembre 2025

Le président de séance,
HAMARD Claude

Le secrétaire de séance,
BOULIERE Morgane